



CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIMUM
Commission principale

Procédure à suivre à la Conférence plénière en ce qui concerne
le projet de protocole présenté par la Commission principale

Le Comité des travaux recommande à la Conférence plénière, lorsqu'elle examinera le texte du protocole, qui lui sera soumis en temps opportun par la Commission principale, et qu'elle se prononcera au sujet de ce texte, d'adopter la procédure suivante (qui complète la procédure que prévoit le Règlement intérieur) :

- a) La Conférence devrait examiner le projet, article par article, et mettre aux voix, à l'issue des débats, l'ensemble du texte, sous sa forme modifiée.
- b) Les membres de la Conférence devraient remettre leurs amendements au plus tard la veille du jour prévu pour leur examen, de manière à donner plein effet à l'article 22 du Règlement intérieur.
- c) Lorsque la Conférence examinera les amendements qui pourront être proposés, il conviendra d'appliquer le principe énoncé à l'article 67 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon lequel les amendements font l'objet d'une discussion si le tiers au moins des membres présents et votants l'estiment nécessaire. Si un tiers au moins des membres ne demande pas la discussion, l'amendement sera immédiatement mis aux voix. Le texte de cet article, amendé en conséquence, sera donc le suivant : "Le projet de texte d'un article et de tout amendement s'y rapportant fait l'objet d'une discussion en conférence plénière si le tiers au moins des membres présents et votants estime cette discussion nécessaire. Les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix."
